



Appel à projets « Adoption des innovations » 2026

Cahier des charges
Réponse possible jusqu'au
30 octobre 2026 (23h59 - heure
de Paris).

Statut : Publié | Classification : Diffusion restreinte

Table des matières

1. Contexte et objet de l'appel à projets
 2. Conditions d'éligibilité de l'appel à projets
 3. Critères de sélection des projets
 4. Organisation de la procédure de l'appel à projets
 5. Règles de financement
 6. Confidentialité et communication
- Annexe – Engagements professionnels de l'entité
experte en études d'usage

1. Contexte et objet de l'appel à projets (AAP)

Depuis 2020, l'agence du numérique en santé (« ANS ») a financé l'expérimentation et l'évaluation de solutions numériques innovantes dans le secteur social et médico-social à travers les appels à projets « Structures 3.0 ».

Poursuivant cette démarche initiée en 2020 et à la lumière des retours d'expérience des éditions précédentes, l'ANS fait évoluer l'AAP « Structures 3.0 » en expérimentant un nouveau dispositif de financement.

Cette nouvelle édition vise à cofinancer des études d'usage (cf. article 2.2), réalisées par des entités expertes indépendantes, en lien avec des entreprises développant des solutions numériques innovantes, afin de sécuriser le plus tôt possible l'adoption future de ces solutions.

Trop souvent, des solutions technologiquement performantes arrivent sur le marché mais peinent à être adoptées par les utilisateurs et donc à se généraliser à cause d'un besoin utilisateur mal cerné, d'une non adéquation avec les pratiques réelles, de freins culturels, d'un manque d'interopérabilité avec les outils existants, d'un coût inabordable...

Les études d'usage cofinancées dans le cadre de cet AAP ont pour objectifs d'éviter ces écueils en analysant – selon des méthodologies robustes et en lien étroit avec les futurs utilisateurs, bénéficiaires et acheteurs de la solution - la faisabilité de la solution (utilité, utilisabilité, acceptabilité, viabilité économique...).

Ces études seront conduites par des entités expertes spécialisées en évaluation des usages. L'ensemble de ce dispositif constitue l'AAP « Adoption des innovations » 2026.

Cet appel à projet repose notamment sur l'arrêté du 11 mai 2020 *modifiant l'arrêté du 9 décembre 2009 fixant les modalités d'attribution par l'ASIP Santé de financements visant à favoriser le développement des systèmes d'information partagés de santé*, pris sur le fondement et pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 1111-24 du code de la santé publique.

Les conditions et les modalités de sa mise en œuvre, approuvées par délibération du conseil d'administration de l'ANS du 11 mars 2026, sont définies dans le présent cahier des charges

2. Conditions d'éligibilité de l'appel à projets

Est éligible à l'AAP tout projet qui respecte les conditions cumulatives suivantes.

2.1. Profil et engagement du candidat

Profil du candidat

Le projet devra être porté par une **entité experte des études d'usage, implantée dans une structure de santé ou en lien étroit avec une structure de santé** (par exemple, Tiers-Lieux d'Expérimentation en santé numérique, living lab...). Le terme structure de santé est à prendre au sens large et inclut notamment les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'entité experte des études d'usage présente un projet portant sur une solution numérique innovante en faveur du secteur social et médico-social.

L'entité experte des études d'usage et l'entreprise porteuse de la solution doivent produire, à l'appui de la candidature, un projet d'étude détaillé établi par l'entité experte, précisant notamment :

- le périmètre des travaux ;
- la méthodologie proposée ;
- la durée prévisionnelle de l'étude ;
- le calendrier de réalisation ;
- le budget prévisionnel détaillé et les modalités de calcul des coûts.

Le projet d'étude doit être conforme aux exigences du présent cahier des charges et suivre le cadre de réponse joint au présent cahier des charges, sa conformité est examinée lors de l'instruction des dossiers.

La production de ce dernier ne vaut ni engagement d'attribution du financement par l'ANS, ni validation définitive des montants sollicités. En cas de sélection du projet, le montant et les modalités définitives de financement seront déterminés dans la convention attributive de financement, conformément aux règles et plafonds fixés par le présent appel à projets.

Engagement du candidat

En candidatant à l'AAP, l'entité experte des études d'usage s'engage à :

- mobiliser les compétences et moyens nécessaires à la réalisation de l'étude conformément au dossier de candidature et aux exigences méthodologiques du présent cahier des charges ;
- conduire l'étude de manière indépendante, objective et conforme aux règles déontologiques applicables, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts ;
- garantir la traçabilité des travaux réalisés et la sincérité des éléments financiers transmis à l'ANS ;
- respecter les règles relatives à la confidentialité et à la protection des informations communiquées dans le cadre du projet, sans préjudice des obligations de publicité ou de *reporting* prévues par la réglementation applicable ;
- respecter les règles applicables en matière de propriété intellectuelle, en veillant à ce que la réalisation de l'étude ne porte pas atteinte aux droits de tiers ;
- s'abstenir de toute pratique susceptible de caractériser un avantage indu au bénéfice de l'entreprise partenaire en dehors du cadre défini par le présent appel à projets et la convention attributive de financement (notamment en veillant à ce que l'entreprise ne bénéficie d'aucune prestation gratuite ou sous-évaluée par rapport aux conditions normales de marché) ;
- informer sans délai l'ANS de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts ou de modifier substantiellement les conditions de réalisation du projet.

Les modalités détaillées d'exécution, de suivi et de contrôle du projet seront précisées dans la convention attributive de financement.

2.2. Périmètre du projet

Le projet doit porter sur **l'étude de l'usage d'une solution numérique innovante** dans le champ du **secteur social et médico-social**.

Une étude d'usage peut se définir de la manière suivante : **démarche de recherche et d'évaluation** visant à **comprendre comment une technologie va être ou est réellement utilisée** par les professionnels, les patients/personnes concernées ou les aidants, dans leur contexte effectif d'activité.

Elle porte donc non seulement sur la technologie elle-même, mais surtout sur le **rapport entre l'utilisateur, la technologie et la situation de travail ou de soin**.

Le projet peut porter sur un ou plusieurs des volets suivants :

- **Volet 1 – Validation initiale du besoin**

Ce 1er volet vise à échanger avec les futurs utilisateurs, bénéficiaires et acheteurs des solutions (professionnels, personnes accompagnées, direction...) pour vérifier que la solution est susceptible de répondre à leurs attentes et à leurs contraintes d'usage. Ces échanges peuvent par exemple prendre la forme d'immersions, d'entretiens individuels ou collectifs et sont formalisés dans un rapport.

- **Volet 2 – Définition du protocole de l'étude d'usage**

Ce 2ème volet vise à définir un protocole robuste d'évaluation de l'usage de la solution. Le protocole doit notamment inclure les éléments suivants : le cadre réglementaire de l'étude (et prérequis réglementaires à prévoir), hypothèses (critère de jugement principal, critères secondaires), type d'étude, échantillon nécessaire, méthodologies de référence utilisées, indicateurs étudiés, modalités de collecte des données...

- **Volet 3 – Mise en œuvre de l'étude d'usage**

Ce 3ème volet vise à réaliser une étude d'usage de la solution dans des terrains d'expérimentation. Cette étude peut comporter tout ou partie des étapes suivantes :

- Etude d'acceptabilité (reposant par exemple sur les modalités suivantes : immersion, focus group, entretiens...et production du rapport associé).

- Etude d'utilisabilité en environnement contrôlé (évaluation sommative notamment en vue d'éclairer des démarches ultérieures telles qu'un marquage CE, tests parcours utilisateurs... et production du rapport associé).
- Etude d'acceptation / d'adoption en vie réelle (utilisation de la solution en vie réelle et production du rapport associé).

Prérequis : un protocole d'étude d'usage doit avoir été établi préalablement au lancement d'une étude d'usage. Ce protocole peut avoir été réalisé dans le cadre du 2^{ème} volet de cet appel à projets, ou dans un autre contexte.

2.3. Caractéristiques de la solution étudiée

La solution visée par le projet est une solution **numérique** (qu'elle soit un dispositif médical ou non) à **destination d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux**.

La solution **ne doit pas être largement déployée** dans les structures sociales et médico-sociales.

En lien avec la Stratégie « Intelligence artificielle et données de santé » portée par le Ministère en charge de la Santé, les **solutions à base d'IA sont particulièrement attendues**.

2.4. Respect des modalités de candidature

Le dossier de candidature doit être soumis conformément aux modalités décrites à l'article 4 du présent cahier des charges.

3. Critères de sélection des projets

L'ANS sélectionne, parmi le ou les projets éligibles, un ou plusieurs projets au regard des critères suivants.

Réponse à un besoin avéré et caractère innovant de la solution

Le candidat doit expliquer **à quel besoin partiellement couvert ou non couvert** (médical, organisationnel, de qualité de vie...) est censée répondre la solution, et étayer ce besoin à partir d'éléments probants.

Il doit également expliquer en quoi la solution numérique ou son usage serait innovant pour la structure sociale ou médico-sociale. Le candidat devra proposer une **étude comparative de la solution par rapport aux éventuelles autres solutions expérimentées** (par exemple, dans le cadre de programmes de financements nationaux) ou **existantes sur le marché** et qui répondent à un besoin similaire.

Impact de la solution numérique expérimentée

Le candidat doit documenter précisément le **bénéfice attendu de la solution numérique** étudiée, en précisant ses impacts concrets attendus.

Au-delà des impacts qualitatifs de la solution, il est attendu une estimation quantitative de ces impacts (exemple d'indicateurs : nombres de chutes évitées, économies générées par la solution, et notamment sur le plan RH, satisfaction des différents profils d'utilisateurs).

Robustesse de la démarche

Le candidat doit attester de sa capacité à porter le projet et à le mener à bien, dans les délais impartis, **en mobilisant les ressources** pertinentes (profils/expertises ...) **et en mettant en œuvre une gouvernance et une méthodologie projet adéquate**.

4. Organisation de la procédure d'appels à projets

4.1. Dossier de candidature

Le dossier de candidature est composé :

- **De la présentation du projet**, en utilisant le cadre de réponse téléchargeable sur le site Démarches Numériques.
- **Du budget prévisionnel du projet**
- **Des éléments administratifs et financiers** exigés et dont la liste est précisée dans le cadre de réponse.

Le dossier de candidature est déposé sur le site <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/ans-aap-adoption-des-innovations-2026> avant le 30 octobre 2026 (23h59 – heure de Paris), sous peine de rejet de celui-ci.

Les dossiers peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'AAP.

4.2. Instruction des candidatures

Le choix des projets s'effectue sur la base des critères d'éligibilité et de sélection décrits aux articles 2 et 3 du présent cahier des charges.

L'instruction des candidatures mobilise des experts, ainsi qu'un comité d'engagement dont la composition a été approuvée par délibération du Conseil d'administration de l'ANS du 11 mars 2026.

L'instruction des candidatures se déroule en **2 phases** :

- **Analyse des dossiers** de candidature et présélection de plusieurs projets,
- **Audition des candidats** dont les projets ont été présélectionnés.

Sur la base des avis et recommandations du comité d'engagement, le directeur de l'ANS sélectionne les projets lauréats de l'AAP qui feront l'objet d'un financement.

4.3. Conventonnement

Une convention est signée entre l'ANS et les entités expertes en études d'usage lauréates de l'AAP.

Cette convention fixe les objectifs, les moyens, le calendrier et les conditions de réalisation du projet ainsi que les modalités d'évaluation des résultats et de contrôle par l'ANS de la bonne utilisation des crédits, moyens ou services mis à disposition.

4.4. Suivi des lauréats

L'ANS assure le suivi de la mise en œuvre des projets sélectionnés.

L'ANS organise des réunions de suivi périodiques avec chaque lauréat.

Les lauréats remontent régulièrement à l'ANS une synthèse courte des actions réalisées (sur un modèle de reporting qui sera fourni).

En fin de projet, les lauréats transmettent un bilan du projet ainsi qu'un rapport financier. Ce rapport financier est accompagné des pièces justificatives permettant d'attester de la réalité des dépenses. Dans un objectif de capitalisation et de partage des retours d'expérience, une partie des éléments de documentation produits dans le cadre des projets retenus peut être rendue publique (notamment les méthodologies d'évaluation utilisées ou les bonnes pratiques des projets).

5. Règles de financement

5.1. Cadre juridique applicable

Pour chaque projet retenu, un financement est attribuable au lauréat sous la forme d'une subvention, dont les modalités d'attribution, de versement, d'exécution et de contrôle sont précisées dans une convention conclue entre l'ANS et le lauréat.

L'aide est accordée dans la limite d'une intensité maximale de 50 % des coûts admissibles du projet, conformément au règlement (UE) n° 651/2014 (RGEC) et au régime cadre exempté applicable aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation.

Seules les dépenses engagées postérieurement au dépôt de la demande d'aide sont éligibles au financement. Aucune dépense engagée avant la date de dépôt du dossier de candidature ne pourra donner lieu à prise en charge au titre du présent appel à projets.

5.2. Montant du financement et dépenses admissibles

Pour chaque projet retenu, un financement est attribué au lauréat sous la forme d'une subvention.

L'aide est accordée à hauteur de 50 % des coûts admissibles du projet, dans la limite des plafonds définis dans le tableau ci-dessous et conformément aux coûts admissibles listés ci-dessous et repris à l'article 5.4 de la convention

Nature de projets	Coût maximal	Durée maximale
Volet 1 – Validation initiale du besoin (entretiens individuels ou collectifs, immersions...)	10 K€	2 mois
Volet 2 – Définition du protocole de l'étude d'usage	10 K€	3 mois

<p>Volet 3 - Mise en œuvre de l'étude d'usage pouvant inclure tout ou partie des activités suivantes : étude d'acceptabilité, étude d'utilisabilité en environnement contrôlé (évaluation sommative en vue d'un marquage CE, tests parcours utilisateurs...), étude d'acceptation en vie réelle, étude d'adoption en vie réelle.</p>	<p>50 K€</p>	<p>6 mois renouvelable 1 fois</p>
---	---------------------	--

Les dépenses admissibles sont celles prévues à l'article 25 du règlement (UE) n°651/2014 et correspondent aux coûts nécessaires, raisonnables et directement liés à la réalisation de l'étude d'usage financée.

Les dépenses doivent être identifiables, traçables et justifiées par des pièces probantes permettant d'établir la réalité, l'éligibilité et le lien direct avec le projet financé.

Les dépenses admissibles du projet sont les suivantes :

- les frais de personnel affectés au projet, au prorata du temps effectivement consacré à sa réalisation ;
- les prestations externes directement nécessaires à la conduite de l'étude ;
- les frais généraux imputables au projet, dans les conditions et limites fixées par le présent cahier des charges ;
- les autres coûts directement imputables au projet, dûment justifiés, à l'exception des frais liés à l'acquisition (achat/abonnement) de la solution.

Les montants mentionnés dans le tableau constituent des plafonds de dépenses admissibles. Ils ne constituent ni des tarifs, ni des montants forfaitaires garantis.

Le montant effectivement versé est déterminé au vu des dépenses admissibles réellement engagées et justifiées par le lauréat, dans la limite de l'intensité maximale d'aide applicable.

5.3. Modalités de versement du financement

La convention conclue avec le lauréat prévoit les conditions dans lesquelles le financement peut être retiré par l'ANS et le remboursement des sommes perçues ordonné, notamment en cas de méconnaissance par les bénéficiaires, des dispositions du cahier des charges ou des stipulations de ladite convention ou de fraude.

6. Confidentialité et communication

L'ANS s'assure que les documents transmis dans le cadre du présent AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, les lauréats sont tenus de mentionner le soutien apporté par le Ministère chargé de la santé (délégation ministérielle du numérique en santé) et de l'ANS dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique « ce projet a été soutenu par la délégation du numérique en santé (DNS) et l'agence du numérique en santé (ANS) ».

Toute opération de communication doit être concertée entre les lauréats et l'ANS, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références. L'Etat et l'ANS pourront communiquer sur les objectifs généraux de l'AAP, ses enjeux et ses résultats, ainsi que sur les projets retenus, dans le respect des secrets des affaires.

Enfin, les lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis de l'État et de l'ANS, nécessaire à l'évaluation a posteriori des projets ou de l'AAP.

Annexe – Engagements professionnels de l’entité experte en études d’usage

Les financements dans le cadre du présent appel à projets reposent sur l’intervention d’une entité experte agissant de manière indépendante et professionnelle.

Les engagements ci-dessous constituent un socle minimal applicable à toute mission financée, ces derniers sont le cas échéant précisés, complétés et rendus opposables dans la convention attributive conclue entre l’ANS et le lauréat.

1. Indépendance et objectivité

L’entité experte conduit l’étude d’usage de manière indépendante, objective et conforme aux règles déontologiques applicables.

Elle s’assure, préalablement au démarrage de la mission, de l’absence de situation de conflit d’intérêts susceptible d’affecter son impartialité.

Elle informe sans délai l’entreprise et l’ANS de toute situation nouvelle susceptible de compromettre cette indépendance.

2. Compétences et moyens

L’entité experte mobilise les compétences et moyens nécessaires à la réalisation du projet et s’assure de leur adéquation avec le périmètre et les objectifs retenus.

3. Méthodologie et traçabilité

L’entité experte met en œuvre une méthodologie rigoureuse, adaptée aux objectifs de l’étude et conforme aux standards reconnus en matière d’évaluation des usages.

Elle assure la traçabilité des travaux réalisés et la conservation des éléments justificatifs permettant d’en attester la réalité.

Les livrables produits reflètent fidèlement les observations réalisées et les données collectées.

4. Transparence contractuelle

Un accord écrit encadre les relations entre l'entreprise et l'entité experte, dans le cadre de la réalisation de l'étude d'usage, et précise notamment :

- le périmètre des travaux ;
- les livrables attendus ;
- les modalités financières ;
- les dispositions relatives à la propriété intellectuelle ;
- les clauses de confidentialité ;
- l'interdiction de toute rémunération hors cadre/enrichissement indu etc.

L'entité experte ne peut percevoir, au titre de la mission financée, aucune rémunération ou avantage autre que ceux prévus.

L'entreprise ne dispose d'aucun pouvoir de direction sur la conduite de l'étude, ni sur ses conclusions.

L'ANS apprécie l'éligibilité des dépenses et le montant susceptible d'être financé au regard des règles et plafonds applicables, ainsi que des dispositions de la convention attributive.

5. Conformité réglementaire

L'entité experte est à jour de ses obligations sociales et fiscales et dispose des assurances professionnelles adaptées à son activité.

Elle respecte les règles applicables en matière de protection des données, de propriété intellectuelle et, le cas échéant, de réglementation relative aux dispositifs médicaux.

6. Usage des financements publics

L'entité experte s'engage à affecter les sommes versées au titre du présent appel à projets exclusivement à la réalisation du projet tel que défini dans la convention attributive.

Elle conserve l'ensemble des pièces justificatives permettant d'attester de la réalité des dépenses engagées et de leur lien direct avec le projet financé.